



Ma soeur ainée bloque la succession

Par **NEJMA105**, le **07/07/2008 à 23:55**

Avant leur décès mes parents ont donné procuration à mon jeune frère sur leurs comptes .
mon père est décédé le 1er mars 2008 c'était la dernière survivante , mon frère a donc
procéder à la succession du peu d'argent qu'elle avait sur ses comptes, d'abord, une assurance
vie qu'ils avaient contractée sur la tête de leurs 9 enfants, la somme de 1100 euros à
diviser équitablement en 9, puisque nous sommes 9 enfants . cela s'est arrangé à l'amiable,
sur le compte sur livret il y a 11000 euros , nous voulions faire comme les assurances vies, et
diviser cette somme en 9, à l'amiable, mais là les choses se compliquent, car ma sœur aînée
refuse l'arrangement à l'amiable, et veut prendre un notaire pour procéder à cette liquidation,
elle veut aussi que les frais de notaire soient prélevés sur cette somme , nous sommes en
majorité contre, et mon frère , qui était alors référent de maman est contre aussi, ma sœur
aînée, veut quand même passer " outre " et prendre un notaire seule, et sans en parler à
personne ma question est : a-t-elle le droit de le faire sans le consentement de la famille ?
pouvons-nous passer par-dessus son avis, et maintenir le partage à l'amiable, comme l'a
proposé notre frère ?

Par **coolover**, le **08/07/2008 à 16:06**

Bonjour NEJMA !
C'est toujours difficile les partages de succession : c'est autant
émotionnel que financier !
Pour te répondre, ta sœur a tout à fait le droit de prendre un
notaire si elle souhaite être conseillée et assister sur le règlement de la succession.
En revanche, elle ne peut prendre un notaire pour le compte de la succession et donc en imposer
les frais à l'indivision. Il faut nécessairement l'accord des 2/3 des héritiers (Article 815-3, code
civil).
À défaut d'avoir eu l'accord des autres indivisaires, elle devra payer seule les frais de
notaire.
Concernant le partage de la succession, la loi est plutôt laconique sur ce point :

soit le partage se fait à l'amiable et avec l'accord de tous els indivisaires (ce qui signifie que tu ne peut pas passer outre l'accord de ta soeur) soit le aptage est fait judiciairement par un tribunal.rnPas d'autre solution que de soit trouver un terrain d'entente avec ta soeur (ce que je te recommande pour éviter les frais et longueur de procédure judiciaire) soit saisir le tribunal de grande isntace, avec avocat obligatoire.rnrnSouviens toi qu'il vaut mieux parfois un mauvais arrangement qu'un bon procès !rnrnrnBon courage et... toutes mes condoléances.

Par **NEJMA105**, le **09/07/2008** à **00:40**

Merci pour ta précieuse reponse, j'en sais un peu plus maintenant .